

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
 SECRETARIAT GENERAL  
 DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
 DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE  
 ET DU CONTENTIEUX

**NOTE**

**NUMERO:** 001 - MEF/SG/DGI/DLFC

**DATE :** 16 AVR 2021

**OBJET :** Immatriculation fiscale et paiement d'acompte pour les contribuables exerçant exclusivement des activités relevant des marchés publics

**DESTINATAIRES :** TOUS BUREAUX

Afin d'assurer un traitement fiscal égalitaire des personnes exerçant exclusivement des activités de marchés publics, il est rappelé à tous bureaux qu'en application des articles 20.05.01 et 20.05.03 du Code Général des Impôts (CGI), l'accomplissement des formalités constitutives et la possession d'un numéro d'identification fiscale en ligne avant le commencement des activités leur sont obligatoires. Ces contribuables peuvent être des consultants recrutés en tant que personnel permanent au sein des Unités de Coordination/Gestion des Projets ou organes assimilés, institués au niveau d'une personne publique pour une mission quelconque, auprès des différents organismes, ou bien des personnes physiques ou morales, soumissionnaires d'un marché public.

A cet effet, lors de leurs immatriculations, ils sont soumis au paiement d'un acompte provisionnel d'Impôt synthétique d'un montant de Ar 100 000 prévu à l'article 01.02.05 3° du CGI et conformément à la Circulaire n°001-MEF/SG/DGI/DLFC du 04 mars 2020 portant modalités d'application des dispositions relatives à la Taxe sur les marchés publics (TMP) quel que soit le type de marchés à soumissionner. Toutefois, en cas d'option pour le régime du réel, l'acompte à payer est égal à Ar 320 000 conformément aux dispositions de l'article premier de la Décision n°01-MFB/SG/DGI du 14 juin 20013 relative à l'acompte d'impôt sur les revenus (IR) et l'acompte d'impôt synthétique (IS). A noter entre autres que cet acompte ne peut pas être déduit du montant de la TMP retenue à la source au moment du paiement de leurs factures ou lors de la déclaration et du paiement effectués par le titulaire des marchés.

Il est à signaler que lors du renouvellement de la carte d'immatriculation fiscale, le paiement d'acompte IR ou IS peut être réclamé en cas de rajout d'activité ou de réalisation d'un chiffre d'affaires issu des activités autres que marchés publics soumis à la TMP. Le cas échéant, l'acompte acquitté au moment de l'immatriculation pourra être à valoir sur l'impôt dû au titre de l'exercice clôturé et rattaché aux activités non passibles de la TMP.

Les contribuables exerçant exclusivement ou non des activités relevant des marchés publics, et dont le chiffre d'affaires est nul au titre d'un exercice donné, sont astreints au paiement du minimum de perception tel qu'il est prévu dans le CGI. Ce minimum est fixé par l'article 01.01.14.I pour les contribuables soumis au régime du réel et indiqué à l'article 01.02.05 du même code pour ceux soumis au régime de l'IS. Les acomptes déjà payés ainsi que l'éventuel crédit d'impôt peuvent y être imputés. Les dispositions relatives au paiement d'acompte au titre de l'exercice en cours leur sont également applicables.

Tous les responsables, chacun à leur niveau respectif, veilleront à l'application de la présente Note.

